

Mercredi (après-midi) 11 juin 2014

Interpellations de la Direction de l'économie publique

113 2013.1509 Interpellation 311-2013 Moser (Landiswil, UDC) Interdiction de la consommation du gibier tué sur la route

N° de l'intervention: 311-2013
Type d'intervention: Interpellation
Déposée le: 18.11.2013
Déposée par: Moser (Landiswil, UDC) (porte-parole)
Kummer (Berthoud, UDC)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 596/2014 du 7 mai 2014
Direction: Direction de l'économie publique

Interdiction de la consommation du gibier tué sur la route

Lorsqu'un chevreuil ou un cerf est renversé par une automobile, c'est désormais la police et non plus le garde-faune qui doit être avertie. Compte tenu de la modification de la législation fédérale, le canton interdit en outre la consommation des animaux tués sur la route. Pourtant, les bases légales laissent une certaine marge d'interprétation : lorsque l'animal est blessé seulement et qu'il est ensuite abattu par un garde-chasse, on connaît alors la date de sa mort et la viande de l'animal peut être consommée. Le canton invoque la nécessité de faire des économies pour justifier l'interdiction.

A une époque où on est de plus en plus attentif au gaspillage, il est choquant de devoir jeter de la viande de bonne qualité. Quant aux raisons invoquées, elles laissent rêveur. Dans ces conditions, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est précisément le potentiel d'économies et comment a-t-il été calculé ? A-t-on inclus tous les frais de la police ainsi que le coût de l'élimination et les recettes générées par la valorisation ?
2. Comment expliquer que les autres cantons continuent d'autoriser la consommation des animaux tués sur la route ?
3. Le Conseil-exécutif pense-t-il que détruire de la viande consommable et même de bonne qualité soit compatible avec la lutte contre le gaspillage ?
4. Est-il disposé à réexaminer la question du point de vue du coût et de l'utilité ?

Réponse du Conseil-exécutif

Pour des raisons de sécurité alimentaire, le gibier tué lors de collisions ne peut pas être consommé. L'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb, annexe 7, chiffre 3; RS 817.190.1) règle comme suit la consommation d'animaux tués lors de collisions: «La carcasse entière est impropre à la consommation lorsque l'on constate des signes indiquant que l'animal a péri indépendamment de la chasse». Le gibier tué sur la route ne peut par conséquent pas être consommé.

Si un animal renversé est achevé par balle, il peut toutefois être consommé. Dans le canton de Berne, environ 1850 collisions avec des chevreuils surviennent chaque année. Très peu de ces animaux sont achevés par balle et le cas échéant, ils ne fournissent souvent que très peu de viande consommable.

Afin d'alléger la charge de travail des gardes-faune, tout en leur permettant de planifier leurs horaires et de bénéficier de périodes de repos nocturne réglementées, la police cantonale intervient depuis le 1^{er} juillet 2013 lors de collisions avec des animaux sauvages. Il n'est plus fait appel aux gardes-faune durant la nuit que dans les cas d'urgence relevant de la police de la

chasse. Or, sans la présence des gardes-faune, les animaux blessés et achevés par balle ne peuvent plus être déclarés propres à la consommation.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux quatre questions posées dans l'interpellation:

Question 1:

Le fait que les gardes-faune n'interviennent plus de nuit lors de collisions avec des animaux sauvages permet d'économiser environ 5000 heures de travail annuelles, ce qui correspond à un montant d'environ 350 000 francs par an. Il est encore trop tôt pour estimer les frais supplémentaires incombant à la police cantonale. Globalement on peut s'attendre à des économies – malgré les pertes dues au fait que la viande des animaux renversés sur la route ne puisse pas être consommée.

Question 2:

Tous les cantons doivent respecter les prescriptions de l'ordonnance fédérale concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb). Comme mentionné précédemment, seule une très petite partie des animaux sauvages victimes de collisions est achevée par balle et pourrait encore être consommée.

Question 3:

Le Conseil-exécutif partage globalement l'avis de l'auteur de l'interpellation, selon lequel la viande de bonne qualité devrait pouvoir être consommée. Mais le gibier tué lors de collisions ne représente que de faibles quantités de viande propre à la consommation et encore moins de bonne qualité.

Question 4:

Depuis le 1^{er} juillet 2013 déjà, la police cantonale intervient de nuit lors d'accidents de la route impliquant des animaux sauvages. Cela diminue la charge de travail des gardes-faune et permet de planifier leurs horaires et de bénéficier de périodes de repos nocturne réglementées. Le Conseil-exécutif est dès lors d'avis que la nouvelle réglementation, qui n'a pas engendré de problèmes majeurs, a fait ses preuves.